



RÉVISION DE NOTES

Adopté sous bâillon en 2020, le PL40 (« la réforme Roberge ») est venu instaurer un encadrement légal et réglementaire à la révision du résultat d'un élève. Les dispositions de ce règlement pouvant avoir un impact sur la pratique enseignante, voici quelques points à savoir afin de faire valoir vos droits :

-La révision du résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. **Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen** pour l'élève. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial ;

-L'élève ou ses parents peuvent demander à la direction de l'établissement la révision d'un résultat (donc, la direction ne peut, de son propre chef, demander la révision d'un résultat);

-La demande de révision doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat (la révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée) ;

-La demande de révision doit être faite par écrit (et contenir, notamment, les motifs justifiant la demande) ;

-La direction qui constate que la demande de révision est complète et motivée la transmet sans délai à l'enseignant.e à qui l'élève est confié et lui demande de procéder à la révision (**c'est donc l'enseignant.e qui procède à la révision** et non un ou une collègue) ;

-L'enseignant.e doit, dans un délai de cinq jours ouvrables de la transmission de la demande par la direction de l'établissement, donner par écrit à celle-ci le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs sur lesquels il ou elle s'appuie;

-La direction confie la demande de révision à un.e autre enseignant.e lorsque l'enseignant.e à qui l'élève est confié fait défaut de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables, confirme ne pas être en mesure de procéder à la révision dans le délai prescrit ou est absent.e pour une période d'au moins 10 jours ouvrables;

-Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est définitif.

Pour toute demande de révision de notes qui ne correspondrait pas au règlement, merci d'aviser le syndicat le plus rapidement possible. N'oublions pas que, par le passé, la jurisprudence a statué que la responsabilité d'évaluer les élèves constitue un domaine exclusif et réservé au personnel enseignant et que, selon la LIP, l'enseignant.e a le droit « de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer ».

Si vous avez des questions en lien avec une révision de notes, n'hésitez pas à nous contacter.